

## PROCES-VERBAL

### Conseil Municipal du 20 janvier 2026

---

L'an deux mille vingt-six, et le vingt du mois de janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie d'ARGELÈS-GAZOST, et sous la présidence de Gaëlle Vallin, maire de la commune.

**Date de convocation** : 15/01/2026

**Nombre de Conseillers en exercice** : 23

**Etaient présents** : Madame Gaëlle VALLIN, Maire

Mesdames et Messieurs Christophe MENGELLE, Françoise PAULY, Frédéric RIMAURO - Adjoints.

Mesdames et Messieurs Sophie VERGEZ, Jean SALVAT, Léna LHUISSET, Loïc RIFFAULT, Marie-Pierre CAUSSIDERY, Jean-Luc NOGARO, Marion PEYRAMAYOU, Nicolas DE SOUSA, Isabelle SEPET, Joffrey LEDOUX, Jacques BEHAGUE, Mathieu VARIS, Denise MENEGUZ - conseillers municipaux.

**Absents excusés ayant donné pouvoir**: Catherine Abadie à Françoise Pauly, Philippe Mylord à Gaëlle Vallin, Thomas Dalomis à Nicolas de Sousa.

**Absents excusés** : Marion Mazagot, Dominique Roux, Elodie Sonet.

#### **Ouverture de la séance**

Madame le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

**Désignation du secrétaire de séance** : Marion Peyramayou est désignée pour remplir ces fonctions.

---

#### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Madame le Maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal de la séance du 3 décembre 2025 transmis par courriel du 29 décembre 2025.

Après mise au vote, ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

#### **PRÉSENTATION DES DÉCISIONS**

- Décision n° 16-2025 : transfert de crédits sur le budget principal 2025
- Décision n° 17-2025 : transfert de crédits sur le budget principal 2025
- Décision n° 18-2025 : transfert de crédits sur le budget principal 2025
- Décision n° 19-2025 : annule et remplace la décision n° 17-2025

République française – Département des Hautes-Pyrénées  
Commune d'Argelès-Gazost

**MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

*Rapporteur : Françoise Pauly, adjointe au maire*

Le Conseil Municipal,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année.

Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création de deux emplois correspondants aux grades d'avancement.

Après avoir entendu le rapport de Madame Pauly et en avoir dûment délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- **D'approuver** la création d'un grade de rédacteur principal et d'agent de maîtrise dans le tableau des effectifs.
- **De supprimer** un grade d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe en filière administrative et un grade d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe en filière technique du tableau des effectifs.
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document utile à cet effet.

**APPROBATION DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION D'AIDE A L'ARCHIVAGE AVEC LE CENTRE DE GESTION DES HAUTES-PYRENEES**

*Rapporteur : Madame le Maire*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L212-6, L212-6-1 et L212-10 stipulant que les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et qu'ils en assurent eux-mêmes la conservation et la mise en valeur sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat et conformément à la législation applicable en la matière,

Considérant la saturation de nos locaux d'archives,

Considérant que le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées propose une prestation archives à l'ensemble des collectivités du département,

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette prestation,

Vu les devis pour une prestation d'archivage de 8 jours pour l'établissement thermal et de 28 jours pour la commune d'Argelès-Gazost d'un montant total de 9000€ net,

*Madame Lhuisset : quel est le coût de la précédente intervention ?*

*Madame le Maire : entre 7 000 et 8 000€*

République française – Département des Hautes-Pyrénées  
Commune d'Argelès-Gazost

*Monsieur Guihard : il y avait une prestation de 24 jours en mairie. Un énorme travail a été fait au niveau du grenier. Tous les vieux dossiers de marchés publics doivent être réouverts individuellement, triés et éliminés toutes les pièces non obligatoires en conservation afin de réduire de moitié chaque dossier trop volumineux. Aux thermes, cela n'a jamais été fait. L'intervention de 8 jours aux thermes est suffisante en raison des mètres linéaires moins importants qu'en mairie.*

*Monsieur Salvat : où sont les archives des thermes ?*

*Monsieur Guihard : les archives se trouvent aux thermes et en mairie. L'intervention de 8 jours concerne les documents qui se trouvent à l'établissement thermal. Les documents qui se trouvent en mairie avaient été déjà archivés en 2014.*

*Madame Lhuisset : où s'est archivé ?*

*Monsieur Guihard : toutes les archives sont au grenier. Aux thermes, un espace sera dédié aux archives chaudes. Les archives historiques des thermes sont conservées dans la mairie.*

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire et en avoir dûment délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- **D'adhérer** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à la prestation d'aide à l'archivage du Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées,
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion et les deux devis pour intervention présentés en annexe,
- **De dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal 2026 de la commune.

**ADHESION A LA CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ASSISTANCE DU CDG65 AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCES STATUTAIRES**

Rapporteur : Françoise Pauly, adjointe au maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L452-1 et L452-40,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant que dans le cadre du contrat groupe avec le centre de gestion pour les assurances statutaires, ce dernier a retenu l'assurance Relyens selon les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- Préavis : résiliation possible chaque année, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois avant l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier.
- Risques assurés : tout risque
  - Décès ;
  - Accident et Maladie imputable au service ;

République française – Département des Hautes-Pyrénées  
Commune d'Argelès-Gazost

- Incapacité de travail et Invalidité (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, disponibilité d'office pour raisons de santé, temps partiel thérapeutique) ;
- Maternité, Paternité et Accueil de l'enfant.

**Agents CNRACL :**

- 6,54 % (franchise de 15 jours en maladie ordinaire et remboursements des IJ à 90%)
- 5,69 % (franchise de 30 jours en maladie ordinaire et remboursements des IJ à 90%)
- 3,58 % (hauts risques : Décès, Accident de travail, Congés Longue Maladie, Congés Longue Durée, Temps partiel Thérapeutique (en lien avec un arrêt préalable), Disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre)

**Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :**

- 1,50 % (franchise de 15 jours en maladie ordinaire)
- 1,45 % (franchise de 30 jours en maladie ordinaire)

Ces taux sont garantis 4 ans dont 2 ans sans faculté de résiliation par l'assureur. Ces taux s'appliqueront sur l'assiette suivante :

- Obligatoire : le traitement indiciaire brut (TBI).
- Au choix de la collectivité :
  - la nouvelle bonification indiciaire (NBI).
  - le supplément familial de traitement (SFT).
  - le régime indemnitaire (RI).
  - tout ou partie des charges patronales (taux : ... %).

Considérant qu'au regard de la sinistralité de la commune, il est envisagé de n'assurer que les hauts risques. L'assiette de calcul comprendra le traitement indiciaire, la NBI et le Supplément Familial de Traitement.

Considérant que l'adhésion au contrat groupe est également liée à la signature d'une convention avec le Centre de Gestion, qui assurera le lien avec le prestataire et accompagnera la commune également dans toutes nos démarches, tout au long du contrat.

Considérant que le Centre de Gestion sera rémunéré sur la base de **0,04 %** de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires. Une cotisation calculée à 20 euros sera ramenée à 0 euros.

*Monsieur Varis : a-t-on la sinistralité du contrat ? Les employés ont-ils été informé de la garantie proposée ?*

*Monsieur Guihard : cela ne concerne pas les agents. C'est la commune qui prend une assurance statutaire en cas de maladie d'un agent. C'est à la commune de regarder sa sinistralité et d'évaluer les économies qu'elle va réaliser en ne prenant que les hauts risques.*

République française – Département des Hautes-Pyrénées  
Commune d'Argelès-Gazost

*En faisant ce choix, la commune économise environ 20 000€. En résumé, on a beaucoup de congés maladie ordinaire et très peu de hauts risques (congé longue maladie ou congé longue durée). On n'a pas intérêt à le faire. En revanche, on a surtout des congés longue maladie liés à des maladies chroniques ou des affections longue durée et très peu de congés maladie ordinaire. On a plus intérêt à économiser ces 20 000€ qu'on donnerait à l'assureur et les conserver pour nous et remplacer éventuellement des agents qui seraient en maladie ordinaire sur de la courte durée. C'est cette analyse qui a été faite et qui conduit à n'assurer que les hauts risques. Cela ne concerne pas les agents. Cela concerne un remboursement qui sera fait par l'assurance à la collectivité en cas d'agents absents.*

*Madame Lhuisset : c'est la première fois que l'on prend une telle assurance ?*

*Monsieur Guihard : non, il y en a toujours eu. Il y avait déjà un contrat de groupe avec le centre de gestion. Le choix qui est fait de n'assurer que les hauts risques, nous fait économiser plus de 20 000€ par an.*

Après avoir entendu le rapport de Madame Pauly et en avoir dûment délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- **D'approuver** l'adhésion au contrat groupe pour les assurances statutaires proposé par le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées ;
- **D'autoriser** Madame Le Maire ou son représentant à signer les contrats, conventions et tout acte y afférent.

**DEFINITION DES CONTRE-VALEURS POUR LES REDEVANCES DE PERFORMANCE DU SERVICE DE L'EAU POUR L'ANNEE 2026**

Rapporteur : Marion Peyramayou, conseillère municipale

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

République française – Département des Hautes-Pyrénées  
Commune d'Argelès-Gazost

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contrevaleur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.14€/HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0.76

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur.

*Madame Peyramayou : c'est un jargon technique. Il faut retenir que lorsqu'on fait 0.14€ HT le m<sup>3</sup> multiplié par 0.76, cela fait bien 0.106€ HT le m<sup>3</sup>. Donc les 0.14€, tarif de la redevance, c'est l'Agence de l'eau qui le fixe, et le fameux coefficient 0.76, qui est compris entre 0.2 et 1, c'est issu de la saisie du rapport du prix de la qualité de l'eau que les services ont fait qui a été déposé sur la plateforme en ligne SISPEA. Ce qui est pris en compte ce sont les fuites, le rendement, la qualité de l'eau distribuée et le tarif appliqué sur cette partie de la facture, si celui-ci est inférieur ou supérieur aux 2.00€ préconisés par l'Agence de l'eau. Du coup, on n'est pas forcément très bons et on a donc des éléments pour permettre d'améliorer, et il faut poursuivre là-dessus. Pour information, avant que la facturation de 2025 ne soit réalisée, le service de l'eau a fait un énorme travail pour aller à la recherche de tous les abonnements et les mettre à jour. On a donc eu une augmentation de facturation car il y avait entre 120 et 130 abonnements qui étaient passés à la trappe sur toutes ces dernières années de facturation. Les gens qui n'ouvrent pas leur abonnement. On a donc pu améliorer le rapport qui a été transmis à SISPEA. Il faut s'assurer que l'on continue à améliorer nos indicateurs.*

République française – Département des Hautes-Pyrénées  
Commune d'Argelès-Gazost

*Sur la facture de l'eau globale, pour la partie eau potable, cela représente une augmentation de 0.08€.*

*Monsieur Mengelle : quel est le taux de TVA appliqué ?*

*Madame Peyramayou : je crois que c'est 5.5% mais les TVA sont différenciées en fonction de leur application (abonnements, compteur ou eau potable).*

Après avoir entendu le rapport de Madame Peyramayou et en avoir dûment délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité de fixer** à 0.106 €HT /m<sup>3</sup> le supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**DEFINITION DES CONTRE-VALEURS POUR LES REDEVANCES DE PERFORMANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026**

Rapporteur : Marion Peyramayou, conseillère municipale

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

République française – Département des Hautes-Pyrénées  
Commune d'Argelès-Gazost

- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;  
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0.25 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0.600.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m<sup>3</sup> facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur.

*Madame Peyramayou : c'est le même calcul, c'est-à-dire que le 0.15€ HT le m<sup>3</sup>, c'est 0.6 multiplié par 0.25. On est exactement sur le même format de calcul.*

*J'ai oublié de préciser que le service de l'eau a fait une simulation sur le prix de la facture sur 120 m<sup>3</sup>. Cela représente une augmentation de 1.60€ avec ces deux coefficients appliqués cette année.*

Après avoir entendu le rapport de Madame Peyramayou et en avoir dûment délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité de fixer** à 0.15 €HT /m<sup>3</sup> le supplément au prix du m<sup>3</sup> facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**TARIF DE LA REDEVANCE POUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE VOTÉ PAR L'AGENCE DE L'EAU POUR LA PERIODE 2025-2030**

Rapporteur : Marion Peyramayou, conseillère municipale

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;



République française – Département des Hautes-Pyrénées  
Commune d'Argelès-Gazost

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance sur la consommation d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif est fixé par l'Agence de l'eau Adour Garonne ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance sur la consommation d'eau potable à 0.32€HT/m<sup>3</sup> pour la période allant de 2026 à 2030.

Après avoir entendu le rapport de Madame Peyramayou et en avoir dûment délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité d'acter** que l'agence de l'eau a fixé à 0.32 €HT /m<sup>3</sup> la « *redevance sur la consommation d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et ce jusqu'en 2030.

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL 2026**

Rapporteur : Madame le Maire

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

République française – Département des Hautes-Pyrénées  
Commune d'Argelès-Gazost

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 3132-3, L. 3132-26 et L.3132-27

Considérant que le nombre de dimanches sollicités excède 5, la décision du Maire sera prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Établissement de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre,

Considérant que, par délibération du 8 décembre 2025, le conseil communautaire a donné un avis favorable à la dérogation au repos dominical pour :

- La caverne de l'ours pour 3 dimanches des vacances de la Toussaint, les 3 dimanches des vacances de Noël, les 5 dimanches des vacances d'hiver et les dimanches des mois de juillet et août
- Carrefour Market et pour tout commerce de détail de la commune pour 12 dimanches en 2026.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire et en avoir dûment délibéré, le Conseil Municipal **décide à la majorité et une abstention (M. Rimauro) :**

- **D'émettre** un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical pour l'année 2026 pour :
  - La caverne de l'ours pour 3 dimanches des vacances de la Toussaint, les 3 dimanches des vacances de Noël, les 5 dimanches des vacances d'hiver et les dimanches des mois de juillet et août
  - Carrefour Market et pour tout commerce de détail de la commune pour 12 dimanches en 2026.
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à fixer par arrêté municipal l'autorisation de dérogations au repos dominical demandées

---

Séance clôturée par Madame le Maire à 19h30

La présente séance a été enregistrée dans son intégralité. Cet enregistrement est à la disposition du public sur demande.